



ANNEXE 17

Arrêtés préfectoraux concernant la réglementation des boisements pour les communes de Mortzwiller, Soppe-le-Haut, Masevaux, Kirchberg, Sickert, Wegscheid, Oberbruck, Dolleren, Rimbach et Sewen.

Aménagement Foncier Rural

A R R Ê T É

n° AG 2002-1259 du **13 SEP. 2002**

portant application de mesures d'interdiction et de réglementation des plantations
et des semis d'essences forestières dans la commune d' **OBERBRUCK**

LE PREFET du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** - les dispositions du Code Rural - Livre I - titre II - chapitre VI - articles L 126-1-1° et R*126-1 à R*126-10-1 : l'interdiction et la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU** - l'arrêté préfectoral n° 16 638 AG 1-1 du 5 décembre 1991 définissant des zones du département du Haut-Rhin dans lesquelles des plantations ou semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés, modifié par l'arrêté n° 16 694 AG 1-1 du 17 décembre 1991 ;
- VU** - les propositions de la commission communale d'aménagement foncier d'OBERBRUCK en date du 13 mai 2002 ;
- VU** - l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 2 juillet 2002 ;
- VU** - l'avis du Conseil Général en date du 6 septembre 2002 ;
- VU** - l'arrêté préfectoral n° 02-1497 du 5 juin 2002 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR** - la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les mesures de réglementation des boisements qui suivent sont appliquées dans la commune d'OBERBRUCK à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Les semis ou plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont interdits ou réglementés sur le territoire de la commune d'OBERBRUCK à l'intérieur des zones définies à l'article 3 ci-dessous ;

.../...

Ces mesures concernent tous les semis et plantation d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation et leur répartition (y compris répartition ponctuelle ou linéaire).

Sont exclus du champ d'application de ces mesures, les parcs et jardins attenants aux habitations, les pépinières ornementales ou forestières ainsi que les vergers.

Article 3 - Le plan annexé au présent arrêté délimite à l'aide de teintes distinctes :

- 1° - les zones dans lesquelles tous les semis ou plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont INTERDITS (zones teintées en rouge).
- 2° - les zones où ces semis ou plantations sont RELEMENTES et soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté (zones teintées en jaune). Dans ces zones, la commission communale d'aménagement foncier a défini certaines mesures particulières décrites dans le cahier des prescriptions joint au présent arrêté.
- 3° - les zones où ces semis ou plantations sont LIBRES (zones teintées en vert).

L'ensemble des parcelles incluses dans ce plan est répertorié dans un état de section portant mention du classement de chaque parcelle. Un cahier des prescriptions complète ces documents.

Article 4 - Les interdictions de plantations et de semis cessent de produire effet au terme de dix années à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article 9.

Au-delà de cette période de dix ans, dans les zones concernées, les semis et plantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 5 - Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, dans les zones définies au 2° de l'article 3 ou au 2^{ème} alinéa de l'article 4, doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Au vu de cette demande, le Préfet peut consulter pour avis la commission communale d'aménagement foncier d'OBERBRUCK.

Le Préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1° - maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations
- 2° - préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;
- 3° - difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;
- 4° - Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;
- 5° - Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

.../...

S'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Préfet à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations ou semis.

Article 6 - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté ou d'une décision afférente à son application, le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier.

Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement à condition que ladite mise en demeure ait été notifiée moins de quatre ans après le boisement ; il y est procédé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, aux frais du propriétaire. Le Préfet arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Le propriétaire contrevenant est par ailleurs passible des sanctions prévues à l'article R*126-9 du code rural.

Article 7 - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans les plans d'occupation des sols de la commune d'OBERBRUCK, conformément à l'article R*126-10-1 du code rural.

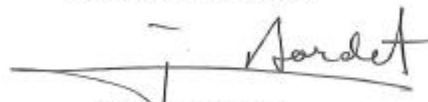
Article 8 - Le Maire d'OBERBRUCK et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie d'OBERBRUCK. Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Il sera par ailleurs transmis pour information au Président de la commission communale d'aménagement foncier d'OBERBRUCK et au Sous-Préfet de THANN.

Fait à Colmar, le **13 SEP. 2002**

Pour le Préfet du Haut-Rhin,
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt


Jacques BORDET

Pour ampliation :
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE
DES TRAVAUX AGRICOLES
Chef du service de l'Aménagement Foncier




Pierre STUTZMANN

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
D'OBERBRUCK**

**INTERDICTION ET REGLEMENTATION
DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES
DANS LA COMMUNE D'OBERBRUCK**

*(Réglementation des boisements en
application de l'article L. 126 1-1° du code rural)*

CAHIER DES PRESCRIPTIONS

*annexé à l'arrêté préfectoral
n° AG 2002-1259 du 13 septembre 2002*

La diminution constante de la population active agricole, notamment en zone de montagne, a pour conséquence l'abandon progressif des terres agricoles qui sont peu à peu envahies par les friches ou boisées de façon anarchique.

Les dispositions de l'article L. 126 1-1° du code rural tendent à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles d'une part, la forêt et les espaces de nature et de loisirs d'autre part à travers la procédure de réglementation des boisements.

Ce moyen d'aménagement foncier financé par le Conseil Général doit s'intégrer dans une politique globale de gestion des différentes formes d'occupation des sols.

Sur proposition de la commission communale d'aménagement foncier d'OBERBRUCK et en application des dispositions de l'arrêté n° 16.638 AG 1-1 du 5 décembre 1991 modifié, le Préfet a fixé, par arrêté n° AG 2002-1259 en date du 13 septembre 2002, les périmètres et les mesures d'interdiction ou de réglementation des semis et des plantations d'essences forestières qui y sont applicables.

La réglementation des boisements applicable à OBERBRUCK est matérialisée par les documents suivants :

- un *plan cadastral comportant des zones teintées* différemment selon le règlement qui s'y rapporte ;
- un *état de sections* portant mention du classement de chaque parcelle ;
- le *présent cahier des prescriptions* détaillant le règlement applicable dans chaque type de secteur.

D'une manière générale, trois types de secteurs sont distingués :

- secteurs où le *boisement est libre*, teintés en *vert*,
- secteurs où le *boisement est réglementé*, teintés en *jaune*,
- secteurs où le *boisement est interdit*, teintés en *rouge*.

LES ZONES LIBRES (VERTES)

La réglementation des boisements ne s'applique pas à ces secteurs. Cependant les semis et plantations d'essences forestières sont soumis aux dispositions générales :

- du *code forestier*,
- du *code civil*, en particulier en ce qui concerne les distances minimales à respecter par rapport aux fonds voisins à savoir :
 - * deux mètres pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres ;
 - * cinquante centimètres pour les autres plantations.

Ces semis et plantations doivent en outre s'effectuer dans le respect des servitudes existantes (droit de passage, circulation en bordure des cours d'eau, etc....).

==_==_==_==

LES ZONES RÉGLEMENTÉES (JAUNES)

Dans ces zones, la commission communale a défini les règles particulières suivantes :

- distance de recul des plantations par rapport aux voies et cours d'eau : 5 mètres ;
- sur la parcelle section 5 n° 35 : plantation de résineux interdite.

Il n'existe pas d'autre mesure particulière pour ces secteurs, mais les demandes de semis ou de plantation seront étudiées au cas par cas, selon la situation sur le terrain.

Tout semis ou toute plantation dans les secteurs réglementés devant faire l'objet d'une demande préalable, la commission communale recommande aux propriétaires qui désirent réaliser un semis ou une plantation de se renseigner auprès des instances compétentes avant d'établir leur demande (voir les pages "informations pratiques" ci-après) afin d'être conseillés pour :

- . La densité de plantation ;
- . Le mode d'exploitation ;
- . Le maintien de l'équilibre paysager ;
- . La sauvegarde de sites présentant un intérêt naturel particulier.

A la réception d'une demande, le Préfet peut consulter la commission communale d'aménagement foncier pour avis. Il peut s'opposer à la réalisation de la plantation ou du semis pour un ou plusieurs des motifs énoncés au Code Rural à l'article R* 126-1, à savoir :

- 1) Maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- 2) Préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;
- 3) Difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier.
- 4) Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;
- 5) Atteintes aux milieux naturels et la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Si le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition du Préfet à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de sa déclaration, il peut procéder au semis ou à la plantation.

LES ZONES INTERDITES (ROUGES)

Dans ces secteurs tous les semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël sont interdits.

Ces interdictions sont valables pour une période de **dix ans**. Au-delà de cette période, dans les zones concernées et sauf révision de la réglementation en vigueur du zonage correspondant, les semis et les plantations d'essences forestières sont soumis à une déclaration préalable selon les modalités prévues au chapitre précédent (voir page 4).

Sont exclus du champ d'application de ces mesures :

- * les bois existant sur des parcelles situées dans une zone interdite ;
- * la création de vergers ou de plantations d'arbres destinés à la production fruitière ;
- * les plantations de haies et d'arbres ornementaux dans les parcs et les jardins attenants aux habitations ;
- * les pépinières ornementales ou forestières réalisées par un pépiniériste agréé ;
- * les plantations réalisées pour la protection de berges, digues, talus et autres ouvrages anti-érosion.

==_._==_._==

INFRACTIONS

En cas de plantations ou de semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 portant application de la réglementation des boisements dans la commune d'OBERBRUCK, le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier.

Si dans un délai d'un an à compter de la notification de la mise en demeure, le contrevenant s'est abstenu d'exécuter les travaux qu'elle implique, il est passible d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, sans préjudice de suppression d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement à la condition que la mise en demeure ait été notifiée moins de quatre ans après le boisement ou, si elle est consécutive au dépassement de la durée maximale d'occupation du sol fixée pour une culture d'arbres de Noël, moins de deux ans après le terme prévu ; il y est procédé par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, aux frais du propriétaire. Le Préfet arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

En cas de litige sur l'état boisé ou non d'une parcelle sur laquelle une plantation aurait été effectuée, il pourra être fait référence aux photographies aériennes correspondant à la période de mise en oeuvre de la réglementation des boisements.

INFORMATIONS PRATIQUES

1 - AIDES FINANCIERES

Aide à l'amélioration et à la rénovation des pâturages de montagne :

Les travaux de rénovation et d'amélioration pastorale entrepris pour la mise en valeur agricole (défrichage, débroussaillage, aménagement d'accès, clôtures, captage de sources et installation d'abreuvoirs, assainissement de mouillères, apport d'amendements ...) peuvent être subventionnés dans le cadre du contrat de plan Etat-Région.

Les dossiers de demande de subvention sont établis par les exploitants agricoles. Tous les renseignements utiles peuvent être obtenus à la :

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU HAUT-RHIN (☎ 03 89 20 97 00)
S.U.A.D. - 11, rue Jean Mermoz - B.P. 38
68127 SAINTE CROIX-EN-PLAINE

2 - CONSEILS TECHNIQUES FORESTIERS

Vous pouvez vous adresser à :

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)
Division de MULHOUSE
21 rue de l'Est – B.P. 1497
68072 MULHOUSE CEDEX – (Tél. 03 89 46 03 28)

pour ce qui concerne les forêts publiques,

GROUPEMENT DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DE LA FORET PRIVEE
DU HAUT-RHIN
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU HAUT-RHIN (☎ 03 89 20 97 00)
11, rue Jean Mermoz - B.P. 38
68127 SAINTE CROIX-EN-PLAINE

pour ce qui concerne les forêts privées.

ou, dans tous les cas, à la :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU HAUT-RHIN**
S.E.E.F. - ☎ 03 89 24 81 37 (postes 7362 ou 7366) - Cite Administrative - Bât. K -
68026 COLMAR Cedex

3 - EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE

Les propriétaires qui réalisent des plantations peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe foncière pour les parcelles concernées durant trente années. La demande s'effectue auprès du

Centre des Impôts Fonciers du chef lieu d'arrondissement - THANN

4 - DROITS DE MUTATION

Lorsque vous héritez d'une parcelle forestière, il est possible d'obtenir une diminution des droits de mutation (loi SEROT et amendement MONICHON). La demande doit être faite par le notaire avant la signature de l'acte de vente, auprès de la :

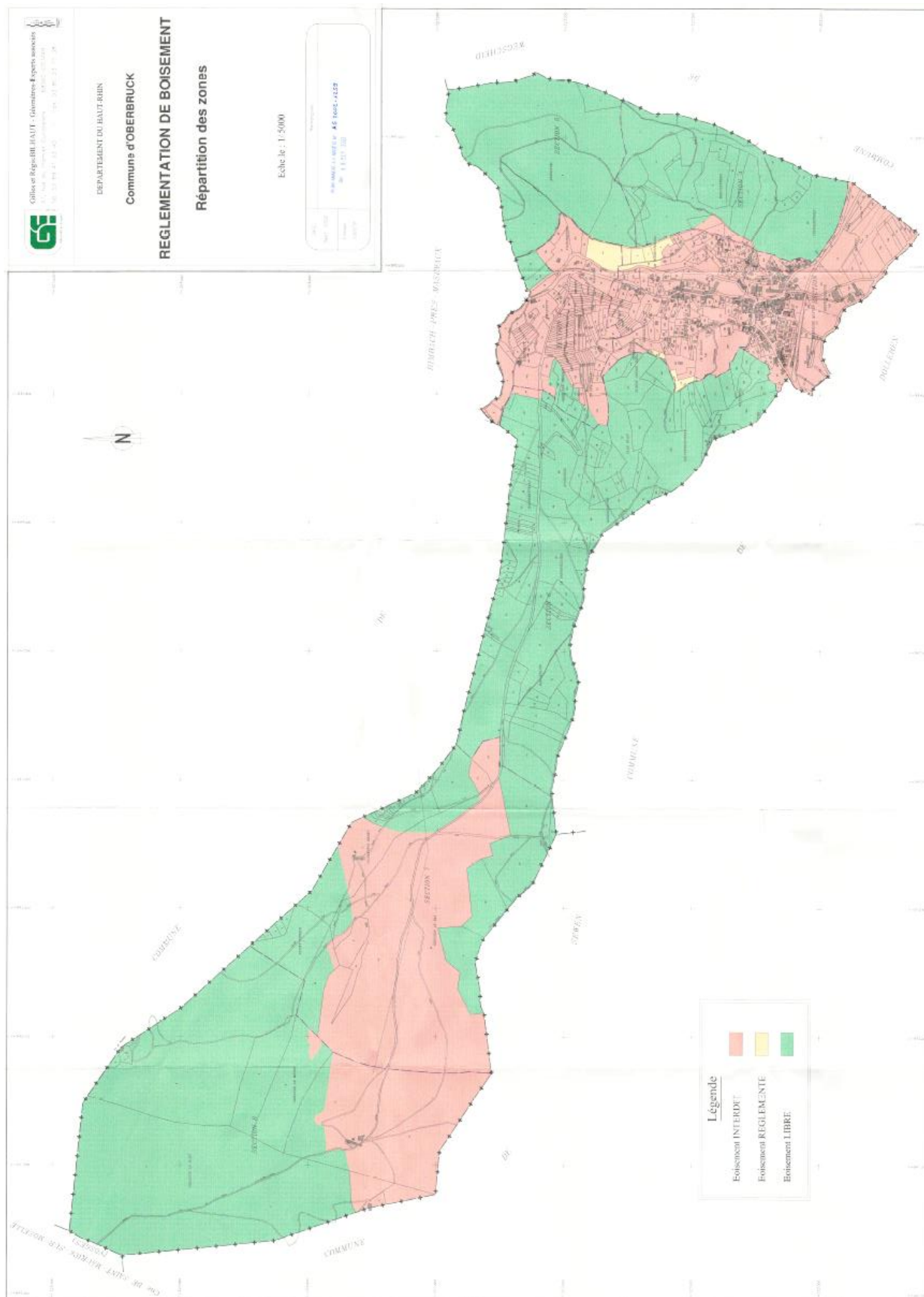
Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt
S.E.E.F. - Cité Administrative - Bât K
68026 COLMAR Cedex

Celle-ci délivre un certificat attestant l'engagement trentenaire de bonne gestion de la forêt par le bénéficiaire.

5 - DEFRICHEMENT

Si vous souhaitez couper votre forêt en particulier en vue de modifier la destination du fonds (remise en culture, construction d'un immeuble, création d'un lotissement) et si la parcelle concernée (quelle que soit sa taille) fait partie d'un massif boisé d'au moins 4 ha, il est indispensable de présenter une demande de défrichement auprès de la :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
S.E.E.F. - Cité administrative - Bât. K
68026 COLMAR Cedex



Aménagement Foncier Rural

ARRÊTÉ

n° AG 2000-1363 du 12 DEC. 2000

portant application de mesures d'interdiction et de réglementation des plantations
et des semis d'essences forestières dans la commune de **DOLLEREN**

LE PREFET du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU - les dispositions du Code Rural - Livre I - titre II - chapitre VI - articles L 126-1-1° et R*126-1 à R*126-10-1 : l'interdiction et la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU - l'arrêté préfectoral n° 16 638 AG 1-1 du 5 décembre 1991 définissant des zones du département du Haut-Rhin dans lesquelles des plantations ou semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés, modifié par l'arrêté n° 16 694 AG 1-1 du 17 décembre 1991 ;
- VU - les propositions arrêtées par la commission communale d'aménagement foncier de DOLLEREN en date du 9 juin 2000 ;
- VU - l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 5 septembre 2000 ;
- VU - l'avis du Conseil Général en date du 27 octobre 2000 ;
- VU - l'arrêté préfectoral n° 00-1486 du 5 juin 2000 portant délégation de signature aux chefs des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- SUR - la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les mesures d'interdiction et de réglementation des semis et plantations d'essences forestières qui suivent sont définies dans la commune de DOLLEREN à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Les semis ou plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont interdits ou réglementés sur le territoire de la commune de DOLLEREN à l'intérieur des zones définies à l'article 3 ci-dessous ;

.../...

Ces mesures concernent tous les semis et plantation d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation et leur répartition (y compris répartition ponctuelle ou linéaire).

Sont exclus du champ d'application de ces mesures, les parcs et jardins attenants aux habitations, les pépinières ornementales ou forestières ainsi que les vergers.

Article 3 - Le plan annexé au présent arrêté délimite à l'aide de teintes distinctes :

1° - Les zones dans lesquelles tous les semis ou plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël sont INTERDITS (zones teintées en rouge). Ces zones couvrent les parcelles cadastrales suivantes :

- section 1 : parcelles n° 2; 6 à 57; 59; 65 à 387
- section 2 : toutes les parcelles
- section 3 : parcelles n° 2 à 95; 96(p); 97 à 99; 101(p); 102(p); 103(p); 104(p); 105(p); 106(p); 107(p); 108 à 230
- section 4 : parcelles n° 1 à 6; 13 à 213
- section 5 : parcelles n° 79 à 82; 129(p); 130; 131(p)
- section 6 : parcelles n° 6; 9 à 22; 45(p); 46; 51 à 54
- section 7 : parcelles n° 16(p); 19(p); 20(p); 38 à 42; 43(p); 44; 45(p); 46(p); 48 à 50; 51(p)
- section 8 : parcelles n° 22(p); 25; 26; 28(p); 29; 32; 45(p); 53 à 65; 68 à 95; 96(p); 97 à 103; 104(p); 105; 106(p); 108; 111; 113 à 128; 136(p); 138; 139(p); 141; 142(p); 143; 144(p); 149; 150; 158 à 165; 188(p); 189 à 195; 201 à 211; 213 à 216
- section 9 : parcelles n° 25; 26(p); 27 à 82; 83(p)
- section 10 : parcelles n° 5(p); 6(p); 10(p); 11 à 14; 16; 33(p); 34(p); 35(p); 36(p); 37(p); 38(p); 61(p); 62 à 64; 68(p); 69(p); 70(p); 71(p); 72(p); 76; 77(p); 78(p); 79(p); 81(p); 83; 84; 86(p); 90 à 119; 121(p); 124 à 132; 135; 136; 138(p); 139(p); 141 à 143; 144(p); 145 à 150
- section 11 : parcelles n° 1; 15(p); 16(p); 17; 18; 21(p); 22; 23(p)
- section 12 : parcelles n° 1(p); 2; 3(p)

2° - les zones où ces semis ou plantations sont REGLEMENTES et soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté (zones teintées en jaune). Dans ces zones, au nombre de quatre et identifiées par les désignations R1 à R4, la commission communale d'aménagement foncier a défini certaines mesures particulières décrites dans le cahier des prescriptions joint au présent arrêté. Ces zones couvrent les parcelles cadastrales suivantes :

- Zone R1** section 8 : parcelles n° 132 à 134
- Zone R2** section 6 : parcelles n° 7; 8; 23; 24; 26; 27
- Zone R3** section 7 : parcelle n° 7
section 8 : parcelle n° 112
- Zone R4** section 3 : parcelles n° 96(p); 100; 101(p); 102(p); 103(p); 104(p); 105(p); 106(p); 107(p)
section 6 : parcelles n° 35(p); 47; 48(p); 49

3° - Les zones où les semis et plantations d'essences forestières sont LIBRES sous réserve du respect des dispositions du code forestier et du code civil (zones teintées en vert). Ces zones couvrent les parcelles cadastrales suivantes :

.../...

- section 1 : parcelles n° 1; 3 à 5; 58; 60 à 63
- section 4 : parcelles n° 7 à 12
- section 5 : parcelles n° 1 à 78; 83 à 128; 129(p); 131(p); 132 à 136
- section 6 : parcelles n° 1 à 5; 25; 28 à 34; 35(p); 36 à 44; 45(p); 48(p); 50; 55 à 74
- section 7 : parcelles n° 1 à 6; 8 à 15; 16(p); 17; 18; 19(p); 20(p); 21 à 37; 43(p); 45(p); 46(p); 47; 51(p); 52 à 70
- section 8 : parcelles n° 1 à 21; 22(p); 23; 24; 28(p); 30; 31; 33 à 44; 45(p); 46 à 52; 66; 67; 96(p); 104(p); 106(p); 107; 109; 110; 135; 136(p); 137; 139(p); 140; 142(p); 144(p); 145 à 148; 151 à 157; 166 à 187; 188(p); 196 à 200; 212
- section 9 : parcelles n° 1 à 24; 26(p); 83(p); 84 à 110
- section 10 : parcelles n° 1 à 4; 5(p); 6(p); 7 à 9; 10(p); 15; 17 à 32; 33(p); 34(p); 35(p); 36(p); 37(p); 38(p); 39 à 59; 61(p); 65 à 67; 68(p); 69(p); 70(p); 71(p); 72(p); 73 à 75; 77(p); 78(p); 79(p); 80; 81(p); 86(p); 87; 121(p); 133; 134; 137; 138(p); 139(p); 144(p)
- section 11 : parcelles n° 2 à 14; 15(p); 16(p); 19; 20; 21(p); 23(p); 24 à 30
- section 12 : parcelles n° 1(p); 3(p); 4

Article 4 - Les interdictions de plantations et de semis cessent de produire effet au terme de dix années à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article 9.

Au-delà de cette période de dix ans, dans les zones concernées, les semis et plantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 5 - Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, dans les zones définies au 2° de l'article 3 ou au 2^{ème} alinéa de l'article 4 doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Au vu de cette demande, le Préfet peut consulter pour avis la commission communale d'aménagement foncier de DOLLEREN.

Le Préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1° - maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations
- 2° - préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;
- 3° - difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;
- 4° - Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;

.../...

A R R E T E

N° AG 95-1243 du 23 novembre 1996 portant application de mesures d'interdiction et de réglementation des plantations et des semis d'essences forestières dans la commune de **KIRCHBERG**.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du Code Rural - Livre I - Chapitre VI - articles L.126-1-1° et R.* 126-1 à R. *126-10 : l'interdiction et la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16 638 AG 1-1 du 5 décembre 1991 définissant des zones du département du Haut-Rhin dans lesquelles des plantations ou semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés, modifié par l'arrêté n° 16 694 AG 1-1 du 17 décembre 1991,
- VU l'arrêté préfectoral n° 83567 du 13 novembre 1986 portant réglementation des semis et plantations d'essences forestières dans la commune de KIRCHBERG,
- VU l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de KIRCHBERG en date du 21 novembre 1994,
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 19 janvier 1995,
- VU l'avis de la commission permanente du Conseil Général en date du 6 mai 1994,
- VU l'arrêté préfectoral n° 962253 du 30 octobre 1996 portant délégation de signature aux chefs des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation,
- SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

.../...

ARB00709

A R R E T E

Article 1er : Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces de nature et de loisirs, les mesures de réglementation des boisements qui suivent sont appliquées dans la commune de KIRCHBERG à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les semis ou plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont interdits ou réglementés sur le territoire de la commune de KIRCHBERG à l'intérieur des zones définies à l'article 3 ci-dessous.

Ces mesures concernent tous les semis et plantation d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation et leur répartition (y compris répartition ponctuelle ou linéaire).

Sont exclus du champ d'application de ces mesures, les parcs et jardins attenants aux habitations, les pépinières ornementales ou forestières ainsi que les vergers.

Article 3 : Le plan annexé au présent arrêté délimite à l'aide de teintes distinctes :

- 1° - Les zones dans lesquelles tous les semis ou plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël sont interdits (zones teintées en rouge),
- 2° - les zones où ces semis ou plantations sont réglementés et soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté (zones teintées en jaune).

L'ensemble des parcelles concernées par les mesures édictées au 1° et 2° du présent article est répertorié dans un état de section portant mention du classement de chaque parcelle. Ce même classement figure par ailleurs dans un registre de propriétaires. Un cahier des prescriptions complète ces documents.

Article 4 : Les interdictions de plantations et de semis cessent de produire effet au terme de six années à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article 10.

Au delà de cette période de six ans, dans les zones concernées, les semis et plantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 5 : Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, dans les zones définies au 2° de l'article 3 ou au 2ème alinéa de l'article 4 doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en

ARB00709

Article 5 : Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, dans les zones définies au 2° de l'article 3 ou au 2ème alinéa de l'article 4 doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Au vu de cette demande, le Préfet peut consulter pour avis la commission communale d'aménagement foncier de KIRCHBERG.

Le Préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1° - maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population agricole active, notamment à proximité des villages ou du siège des exploitations ;
- 2° - préjudice que les boisements envisagés porteraient à l'utilisation de ces terres et à la croissance des récoltes en raison, notamment, de l'ombre des arbres et de l'influence de leurs racines ;
- 3° - difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou de certaines plantations pour la réalisation satisfaisante des opérations d'aménagement foncier.

S'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Préfet à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations ou semis.

Article 6 : Dans les zones définies à l'article 3-2°, seuls les semis ou plantations en mélange d'essences feuillues et d'essences résineuses (les résineux représentant au plus le tiers des plants de ce mélange) pourront être autorisés.

Article 7 : En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté ou d'une décision afférente à son application, le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier.

Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement à condition que ladite mise en demeure ait été notifiée moins de quatre ans après le boisement ; il y est procédé par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, aux frais du propriétaire. Le Préfet arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Le propriétaire contrevenant est par ailleurs passible des sanctions prévues à l'article R.* 126-9 du code rural.

.../...

ARB00709

Article 8 : L'arrêté n° 83567 du 13 novembre 1986 portant réglementation des semis et plantations d'essences forestières dans la commune de KIRCHBERG ainsi que les documents annexées au-dit arrêté sont abrogés.

Article 9 : Le Maire de KIRCHBERG et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de KIRCHBERG. Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Il sera par ailleurs transmis pour information au Président de la commission communale d'aménagement foncier de KIRCHBERG et au Sous-Préfet de THANN.

Fait à Colmar, le 23 novembre 1996

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,

L'ingénieur en Chef du G.R.E.F
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt



Jean - Marie ANGOTTI

LES ZONES JAUNES

Dans l'ensemble des zones jaunes situées sur le territoire de la commune de KIRCHBERG, seuls les semis ou plantations en mélange d'essences feuillues et d'essences résineuses (les résineux représentant au plus le tiers des plants de ce mélange), pourront être autorisés.

Dans ces zones, toute personne qui veut procéder à **des plantations ou à des semis d'essences forestières**, doit en faire la déclaration préalable au Préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, en précisant :

- * la désignation cadastrale des parcelles concernées et leur surface
- * la nature des travaux projetés
- * le choix des essences à planter

La demande est à présenter en deux exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la mairie de **KIRCHBERG**.

Le Préfet peut consulter la commission communale d'aménagement foncier pour avis. Il peut s'opposer à la réalisation de la plantation ou du semis pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article R*. 126-1 du Code rural, à savoir :

- 1° - maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population agricole active, notamment à proximité des villages ou du siège des exploitations ;
- 2° - préjudice que les boisements envisagés porteraient à l'utilisation de ces terres et à la croissance des récoltes en raison, notamment, de l'ombre des arbres et de l'influence de leurs racines ;
- 3° - difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou de certaines plantations pour la réalisation satisfaisante des opérations d'aménagement foncier.

Si le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition du Préfet à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de sa déclaration, il peut procéder au semis ou à la plantation.

La commission communale d'aménagement foncier recommande aux propriétaires qui désirent réaliser un semis ou une plantation de se renseigner auprès des instances compétentes avant d'établir leur demande (voir dernière page du cahier) afin d'être conseillés pour :

- la densité de plantation,
- le mode d'exploitation,
- le maintien de l'équilibre paysager,
- la sauvegarde de sites présentant un intérêt naturel particulier.

LES ZONES ROUGES

Dans ces secteurs tous les semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël sont interdits.

Ces interdictions sont valables pour une période de six ans. Au-delà de cette période, dans les zones concernées et sauf révision de la réglementation en vigueur du zonage correspondant, les semis et les plantations d'essences forestières sont soumis à une déclaration préalable selon les modalités prévues au chapitre précédent (voir page 3).

Sont exclus du champ d'application de ces mesures :

- * les bois existant sur des parcelles englobées dans une zone interdite,
- * la création de vergers ou de plantations d'arbres destinés à la production fruitière,
- * les plantations de haies et d'arbres ornementaux dans les parcs et les jardins attenants aux habitations ;
- * les pépinières ornementales ou forestières réalisées par un pépiniériste agréé,
- * les plantations réalisées dans le cadre d'aménagements cynégétiques ou paysagers,
- * les plantations réalisées pour la protection de berges, digues, talus et autres ouvrages anti-érosion.

INFRACTIONS

En cas de plantations ou de semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-1243 du 23 novembre 1996 portant application de la réglementation des boisements dans la commune de **KIRCHBERG**, le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier.

Si dans un délai d'un an à compter de la notification de la mise en demeure, le contrevenant s'est abstenu d'exécuter les travaux qu'elle implique, il est passible d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, sans préjudice de suppression d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement à la condition que la mise en demeure ait été notifiée moins de quatre ans après le boisement ou, si elle est consécutive au dépassement de la durée maximale d'occupation du sol fixée pour une culture d'arbres de Noël, moins de deux ans après le terme prévu ; il y est procédé par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, aux frais du propriétaire. Le Préfet arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

En cas de litige sur l'état boisé ou non d'une parcelle sur laquelle une plantation aurait été effectuée, il pourra être fait référence aux photographies aériennes correspondant à la période de mise en oeuvre de la réglementation des boisements.

INFORMATIONS PRATIQUES

1 - AIDES FINANCIERES

a) Aide à l'amélioration et à la rénovation des pâturages de montagne :

Les travaux de rénovation et d'amélioration pastorale entrepris pour la mise en valeur agricole (défrichage, débroussaillage, aménagement d'accès, clôtures, captage de sources et installation d'abreuvoirs, assainissement de mouillères, apport d'amendements ...) peuvent être subventionnés dans le cadre du contrat de plan Etat-Région.

Les dossiers de demande de subvention sont établis par les exploitants agricoles. Tous les renseignements utiles peuvent être obtenus à la :

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU HAUT-RHIN (☎ 89 20 97 00)
S.U.A.D. - 11 rue Jean Mermoz - B.P. 38
68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

b) Aide au boisement :

Il est possible d'obtenir gratuitement des plants forestiers auprès d'un pépiniériste agréé par le Fonds Forestier National, pour une demande d'au moins **1.000 plants d'une même essence** et pour une **surface minimale en fonction des essences** à planter. La demande doit être déposée en début d'année à la :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (☎ 89 24 81 37 postes 7366 ou 7362)
Cité Administrative - Bât. K
68026 COLMAR CEDEX

2 - CONSEILS TECHNIQUES FORESTIERS

Vous pouvez vous adresser à :

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)
Division de SAINT-AMARIN
55, rue du Général De Gaulle
68550 SAINT-AMARIN (☎ 89 82 62 11)

pour ce qui concerne les forêts publiques,

GROUPEMENT DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DE LA FORÊT PRIVÉE
DU HAUT-RHIN
(GDGF 68) - 4 rue de l'Est
68100 MULHOUSE CEDEX
☎ 89 66 52 87

pour ce qui concerne les forêts privées.

ou, dans tous les cas, à la :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DU
HAUT-RHIN**
S.E.E.F. - ☎ 89 24 81 37 (postes 7362 ou 7366) - CITE ADMINISTRATIVE
68026 COLMAR CEDEX

3 - EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE

Les propriétaires qui réalisent des plantations peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe foncière pour les parcelles concernées durant trente années. La demande s'effectue auprès de la :

DIRECTION DES IMPÔTS - Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX

4 - DROITS DE MUTATION :

Lorsque vous achetez ou que vous héritez d'une parcelle forestière, il est possible d'obtenir une diminution des droits de mutation (loi SEROT et amendement MONICHON). La demande doit être faite par le notaire avant la signature de l'acte de vente, auprès de la :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
S.E.E.F. - Cité Administrative - Bât K
68026 COLMAR CEDEX

Celle-ci délivre un certificat attestant l'engagement trentenaire de bonne gestion de la forêt par le bénéficiaire.

5 - DEFRICHEMENT :

Si vous souhaitez couper votre forêt en particulier en vue de modifier la destination du fonds (remise en culture, construction d'un immeuble, création d'un lotissement ...) et si la parcelle concernée (quelle que soit sa taille) fait partie d'un massif boisé d'au moins 4 ha, il est indispensable de présenter une demande de défrichement auprès de la :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
S.E.E.F. - Cité Administrative - Bât. K
68026 COLMAR CEDEX

6 - ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX

Parmi les différents modes d'aménagement foncier prévus par le code rural figure celui des échanges d'immeubles ruraux. Ce mode d'aménagement, le plus simple et le plus ancien permet à deux ou plusieurs propriétaires fonciers de situer après transfert et d'un commun accord, les parcelles ou parties de parcelles qu'ils possèdent à l'endroit qu'ils souhaitent.

Dans le département du Haut-Rhin, les frais occasionnés par les échanges d'immeubles ruraux (frais de notaire et frais de géomètre) peuvent être subventionnés par le conseil général, au taux de 70 % en zone de plaine et 80 % en zone de montagne sous réserve qu'ils aient été agréés par la commission départementale d'aménagement foncier et qu'ils présentent un intérêt pour l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole ou de la production forestière;

Les propriétaires peuvent se renseigner auprès de la :

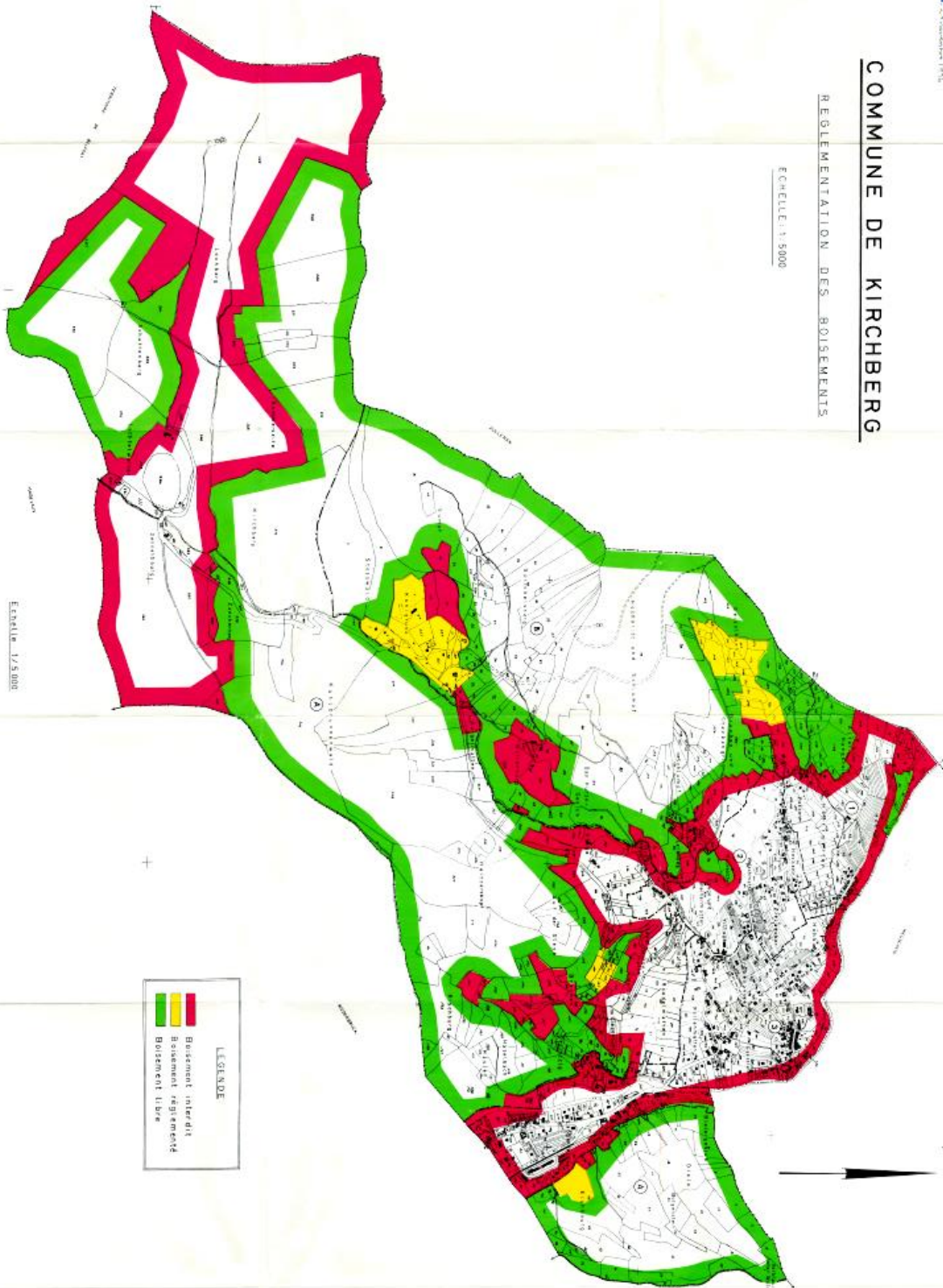
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
Cité Administrative - Bât. K
68026 - COLMAR CEDEX

Plan local d'urbanisme (PLU) n° 124/21
du 15/06/2022

COMMUNE DE KIRCHBERG

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ÉCHELLE : 1/5 000



Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
ARB00709

A R R E T E

N° AG 95-0036 du 3 mars 1995 portant application de
mesures d'interdiction et de réglementation des
plantations et des semis d'essences forestières dans
la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX.

*Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU les dispositions du Code Rural - Livre I - Chapitre VI - articles L.126-1-1° et R.* 126-1 à R.* 126-10 : l'interdiction et la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16 638 AG 1-1 du 5 décembre 1991 définissant des zones du département du Haut-Rhin dans lesquelles des plantations ou semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés, modifié par l'arrêté n° 16 694 AG 1-1 du 17 décembre 1991,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74129 du 12 août 1983 portant réglementation des semis et plantations d'essences forestières dans la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX
- VU l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de RIMBACH-PRES-MASEVAUX en date du 14 février 1994,
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 3 mars 1994,
- VU l'avis de la commission permanente du Conseil Général en date du 6 mai 1994,
- VU l'arrêté préfectoral n° 940103 du 22 janvier 1994 portant délégation de signature aux chefs des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces de nature et de loisirs, les mesures de réglementation des boisements qui suivent sont appliquées dans la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les semis ou plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont interdits ou réglementés sur le territoire de la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX à l'intérieur des zones définies à l'article 3 ci-dessous.

Ces mesures concernent tous les semis et plantations d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation et leur répartition (y compris répartition ponctuelle ou linéaire).

Sont exclus du champ d'application de ces mesures, les parcs et jardins attenants aux habitations, les pépinières ornementales ou forestières ainsi que les vergers.

Article 3 : Le plan annexé au présent arrêté délimite à l'aide de teintes distinctes :

1° - Les zones dans lesquelles tous les semis ou plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël sont interdits (zones teintées en rouge),

2° - les zones où ces semis ou plantations sont réglementés et soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté (zones teintées en jaune).

L'ensemble des parcelles concernées par les mesures édictées au 1° et 2° du présent article est répertorié dans un état de section portant mention du classement de chaque parcelle. Ce même classement figure par ailleurs dans un registre de propriétaires. Un cahier des prescriptions complète ces documents.

Article 4 : Les interdictions de plantations et de semis cessent de produire effet au terme de six années à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article 10.

Au delà de cette période de six ans, dans les zones concernées, les semis et plantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 5 : Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, dans les zones définies au 2° de l'article 3 ou au 2ème alinéa de l'article 4 doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

.../...

A R R E T E

Article 1er : Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces de nature et de loisirs, les mesures de réglementation des boisements qui suivent sont appliquées dans la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les semis ou plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont interdits ou réglementés sur le territoire de la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX à l'intérieur des zones définies à l'article 3 ci-dessous.

Ces mesures concernent tous les semis et plantations d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation et leur répartition (y compris répartition ponctuelle ou linéaire).

Sont exclus du champ d'application de ces mesures, les parcs et jardins attenants aux habitations, les pépinières ornementales ou forestières ainsi que les vergers.

Article 3 : Le plan annexé au présent arrêté délimite à l'aide de teintes distinctes :

1° - Les zones dans lesquelles tous les semis ou plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël sont interdits (zones teintées en rouge),

2° - les zones où ces semis ou plantations sont réglementés et soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté (zones teintées en jaune).

L'ensemble des parcelles concernées par les mesures édictées au 1° et 2° du présent article est répertorié dans un état de section portant mention du classement de chaque parcelle. Ce même classement figure par ailleurs dans un registre de propriétaires. Un cahier des prescriptions complète ces documents.

Article 4 : Les interdictions de plantations et de semis cessent de produire effet au terme de six années à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article 10.

Au delà de cette période de six ans, dans les zones concernées, les semis et plantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 5 : Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, dans les zones définies au 2° de l'article 3 ou au 2ème alinéa de l'article 4 doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

.../...

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
ARBO0709

A R R E T E

N° AG 95-0036 du 3 mars 1995 portant application de
mesures d'interdiction et de réglementation des
plantations et des semis d'essences forestières dans
la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX.

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les dispositions du Code Rural - Livre I - Chapitre VI - articles L.126-1-1° et R.* 126-1 à R.* 126-10 : l'interdiction et la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16 638 AG 1-1 du 5 décembre 1991 définissant des zones du département du Haut-Rhin dans lesquelles des plantations ou semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés, modifié par l'arrêté n° 16 694 AG 1-1 du 17 décembre 1991,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74129 du 12 août 1983 portant réglementation des semis et plantations d'essences forestières dans la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX
- VU l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de RIMBACH-PRES-MASEVAUX en date du 14 février 1994,
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 3 mars 1994,
- VU l'avis de la commission permanente du Conseil Général en date du 6 mai 1994,
- VU l'arrêté préfectoral n° 940103 du 22 janvier 1994 portant délégation de signature aux chefs des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

.../...

Au vu de cette demande, le Préfet peut consulter pour avis la commission communale d'aménagement foncier de RIMBACH-PRES-MASEVAUX.

Le Préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1° - maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population agricole active, notamment à proximité des villages ou du siège des exploitations ;
- 2° - préjudice que les boisements envisagés porteraient à l'utilisation de ces terres et à la croissance des récoltes en raison, notamment, de l'ombre des arbres et de l'influence de leurs racines ;
- 3° - difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou de certaines plantations pour la réalisation satisfaisante des opérations d'aménagement foncier.

S'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Préfet à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations ou semis.

Article 6 : Dans la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX, les conditions fixées pour l'application de l'article 3-2° sont les suivantes :

aucun semis ou plantation d'essences forestières ne peut être autorisé à moins de vingt mètres de distance des parcelles n° 2 section A1 et n° 82, 95, 96, 97, 99 et 103 section A2 (sur lesquelles le boisement est par ailleurs interdit) et ceci quelle que soit l'essence forestière concernée.

Article 7 : En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté ou d'une décision afférente à son application, le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier.

Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement à condition que ladite mise en demeure ait été notifiée moins de quatre ans après le boisement ; il y est procédé par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, aux frais du propriétaire. Le Préfet arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Le propriétaire contrevenant est par ailleurs passible des sanctions prévues à l'article R.* 126-9 du code rural.

Article 8 : l'arrêté n° 74129 du 12 août 1983 portant réglementation des semis et plantations d'essences forestières dans la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX ainsi que les documents annexés au-dit arrêté sont abrogés.

Article 9 : le Maire de RIMBACH-PRES-MASEVAUX et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de RIMBACH-PRES-MASEVAUX. Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Il sera par ailleurs transmis pour information au président de la commission communale d'aménagement foncier de RIMBACH-PRES-MASEVAUX et au sous-préfet de THANN.

COLMAR, le 3 MARS 1995

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET


Michel LAFOND



Pour ampliation,
l'ingénieur divisionnaire des
travaux agricoles,


Pierre STUTZMANN

Au vu de cette demande, le Préfet peut consulter pour avis la commission communale d'aménagement foncier de RIMBACH-PRES-MASEVAUX.

Le Préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1° - maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population agricole active, notamment à proximité des villages ou du siège des exploitations ;
- 2° - préjudice que les boisements envisagés porteraient à l'utilisation de ces terres et à la croissance des récoltes en raison, notamment, de l'ombre des arbres et de l'influence de leurs racines ;
- 3° - difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou de certaines plantations pour la réalisation satisfaisante des opérations d'aménagement foncier.

S'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Préfet à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations ou semis.

Article 6 : Dans la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX, les conditions fixées pour l'application de l'article 3-2° sont les suivantes :

aucun semis ou plantation d'essences forestières ne peut être autorisé à moins de vingt mètres de distance des parcelles n° 2 section A1 et n° 82, 95, 96, 97, 99 et 103 section A2 (sur lesquelles le boisement est par ailleurs interdit) et ceci quelle que soit l'essence forestière concernée.

Article 7 : En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté ou d'une décision afférente à son application, le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier.

Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement à condition que ladite mise en demeure ait été notifiée moins de quatre ans après le boisement ; il y est procédé par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, aux frais du propriétaire. Le Préfet arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Le propriétaire contrevenant est par ailleurs passible des sanctions prévues à l'article R.* 126-9 du code rural.

Article 8 : l'arrêté n° 74129 du 12 août 1983 portant réglementation des semis et plantations d'essences forestières dans la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX ainsi que les documents annexés au-dit arrêté sont abrogés.

Article 9 : le Maire de RIMBACH-PRES-MASEVAUX et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de RIMBACH-PRES-MASEVAUX. Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

.../...

Il sera par ailleurs transmis pour information au président de la commission communale d'aménagement foncier de RIMBACH-PRES-MASEVAUX et au sous-préfet de THANN.

COLMAR, le 3 MARS 1395

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,

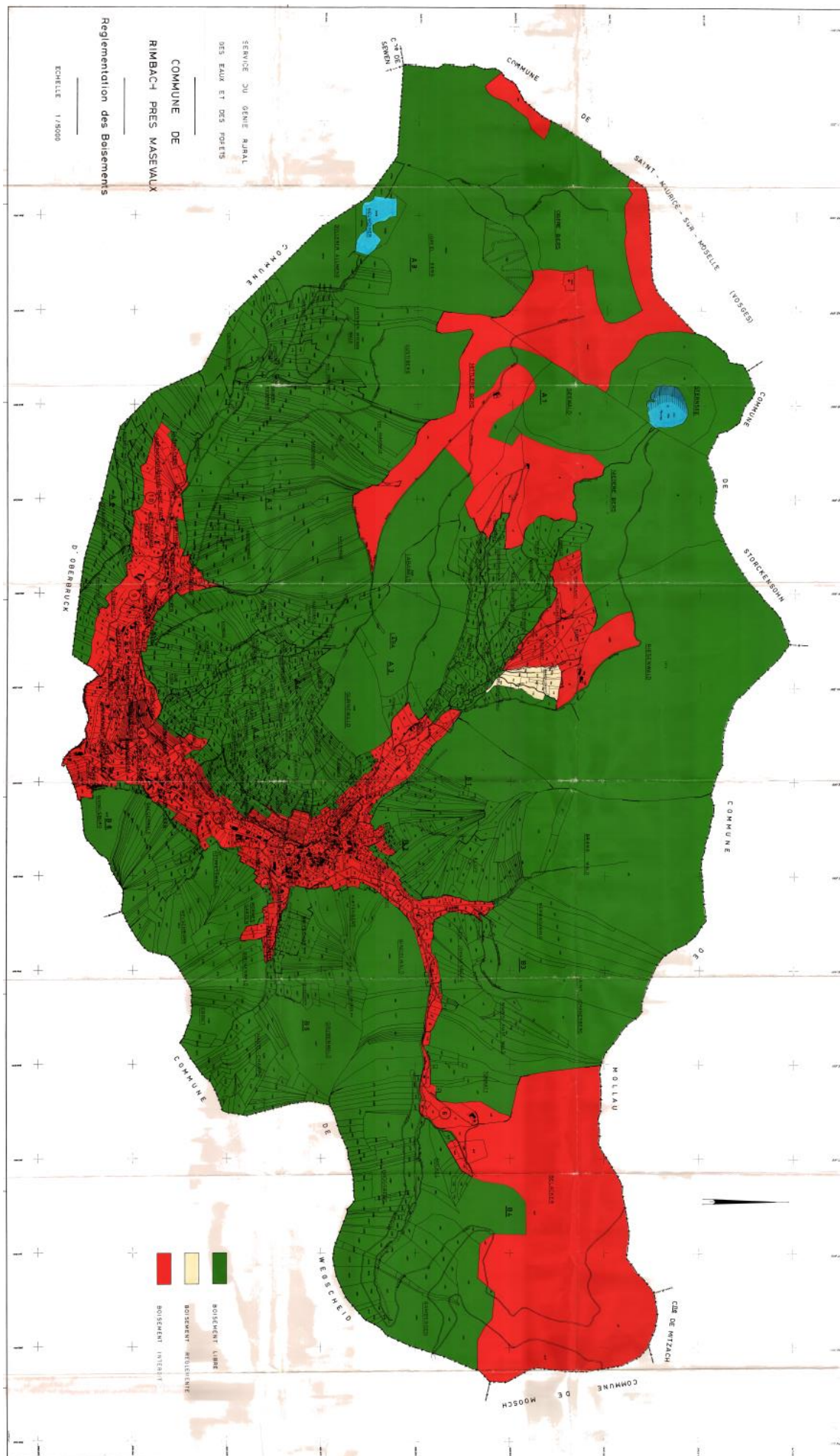
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET


Michel LAFOND



Pour ampliation,
l'ingénieur divisionnaire des
travaux agricoles,


Pierre STUTZMANN



ARRETE

N° 77718 du 6 DEC 1984 portant
réglementation des semis et des plantations d'essences
forestières dans la commune de WEGSCHEID

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU L'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU les décrets des 13 juin 1961 et 5 juillet 1973 pour l'application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code rural,
- VU le décret du 26 mai 1965 déterminant une huitième liste de départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU le décret n° 83-69 du 2 février 1983 modifiant le décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
- VU l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de WEGSCHEID en date du 4 avril 1984,
- VU les avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 17 avril 1984 du Centre régional de la propriété forestière en date du 6 novembre 1984 et de la Chambre départementale d'agriculture en date du 13 juillet 1984,

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture du Haut-Rhin

.../...

A r r e t e :

Article 1er - A partir de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières y compris, ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont interdits ou réglementés sur le territoire de la commune de WEGSCHEID à l'intérieur des zones définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Les zones où s'applique l'interdiction de boiser et les zones où s'applique la réglementation concernant les parcelles teintées spécialement sur le plan annexé au présent arrêté.

Dans les zones où les boisements sont interdits pendant quatre ans, les boisements seront soumis à la fin de cette période à l'autorisation préalable du Préfet, Commissaire de la République.

Article 3 - Quiconque veut procéder, à l'intérieur des zones réglementées définies à l'article 2 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la demande au Préfet, Commissaire de la République par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

La demande est à présenter en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la mairie de WEGSCHEID

Tous les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

Article 4 - Le maire de WEGSCHEID, le Directeur départemental de l'Agriculture et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 06 DEC 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Gustave MEGE

Pour ampliation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef du Bureau



Edel
Elisabeth SCHÖCH

Le Maire de la Commune de WEGSCHEID,
certifie que l'arrêté préfectoral n° 77718
du 6 Décembre 1984, relatif à la
réglementation des semis et des plantations
forestières dans la Commune de WEGSCHEID,
a été publié et affiché selon l'usage local.

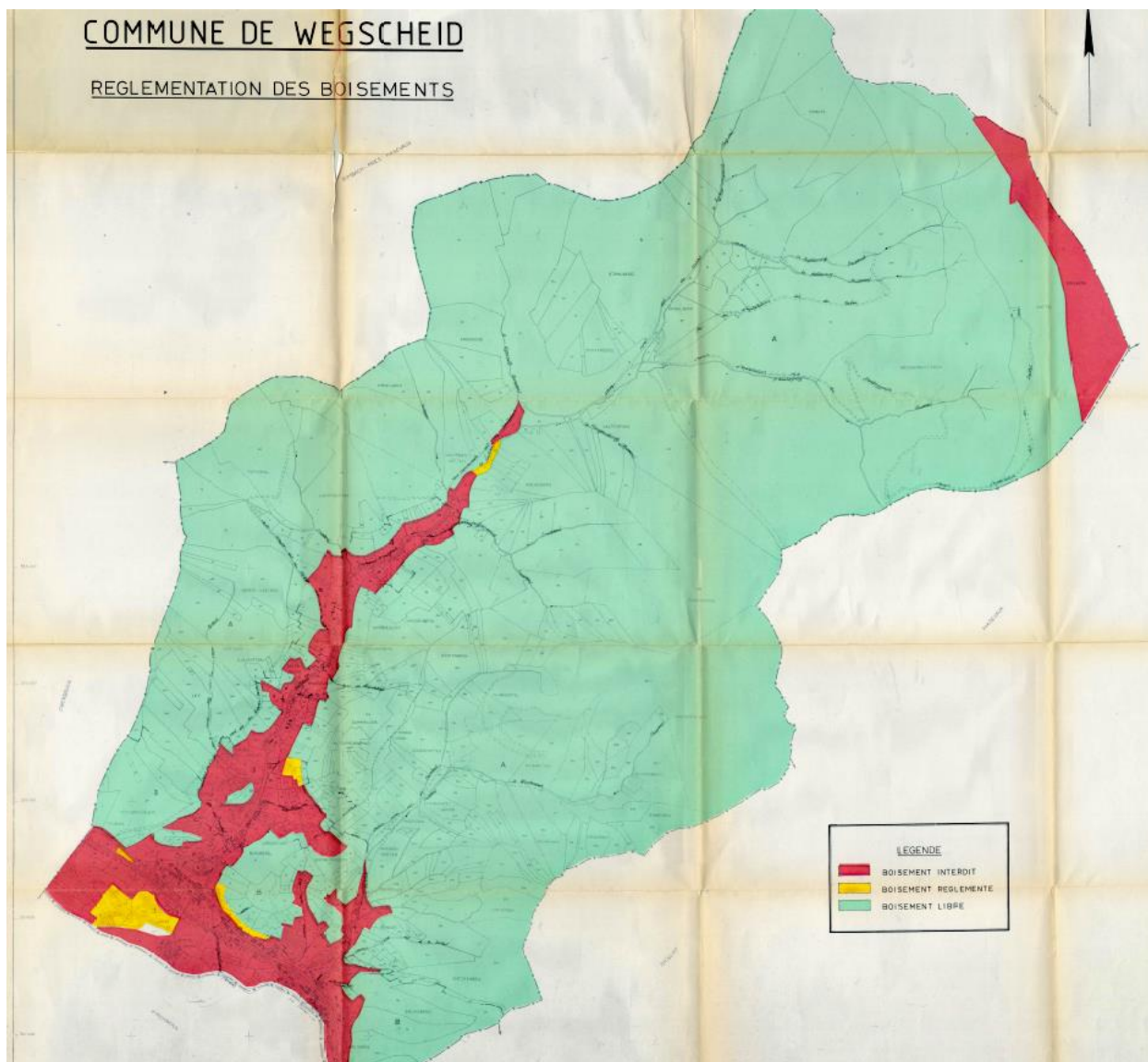
Wegscheid, le 1er Février 1985

Le Maire,



COMMUNE DE WEGSCHEID

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS



REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des affaires décentralisées

Bureau de la légalité et des budgets

ARRETE

N° 77716 du -6 DEC. 1984 portant

réglementation des semis et des plantations d'essences
forestières dans la commune de SICKERT

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU L'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU les décrets des 13 juin 1961 et 5 juillet 1973 pour l'application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code rural,
- VU le décret du 26 mai 1965 déterminant une huitième liste de départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU le décret n° 83-69 du 2 février 1983 modifiant le décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
- VU l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de SICKERT en date du 13 avril 1984,
- VU les avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 11 septembre 1984 du Centre régional de la propriété forestière en date du 30 octobre 1984 et de la Chambre départementale d'agriculture en date du 29 août 1984,

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture du Haut-Rhin

.../...

A r r e t e :

Article 1er - A partir de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières y compris, ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont interdits ou réglementés sur le territoire de la commune de SICKERT à l'intérieur des zones définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Les zones où s'applique l'interdiction de boiser et les zones où s'applique la réglementation concernent les parcelles teintées spécialement sur le plan annexé au présent arrêté.

Dans les zones où les boisements sont interdits pendant quatre ans, les boisements seront soumis à la fin de cette période à l'autorisation préalable du Préfet, Commissaire de la République.

Article 3 - Quiconque veut procéder, à l'intérieur des zones réglementées définies à l'article 2 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la demande au Préfet, Commissaire de la République par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

La demande est à présenter en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la mairie de SICKERT.

Tous les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

Article 4 - Le maire de SICKERT, le Directeur départemental de l'Agriculture et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 06 DEC 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Gustavo MEGE

Pour exécution
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef du Bureau



Elisabeth SCHOCH

A R R E T E

n° 18 093 AG 1-1 du 23 juin 1992 portant application
de l'article 52-1 du code rural concernant la réglementation
des boisements dans la commune de MASEVAUX

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les dispositions du code rural - livre I - Chapitre VI - article 52-1,
de la réglementation des boisements,
- VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative aux conditions
d'application du code rural - livre I - chapitres I à X et la loi n°
90-85 du 23 janvier 1990 portant modification de certaines
dispositions,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la
sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la
prévention des risques majeurs dont l'article 31 concerne la
réglementation des boisements,
- VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des
articles 52-1 et 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à
la réglementation des plantations et semis d'essences forestières
modifié par le décret n° 90-357 du 17 avril 1990,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16 638 AG 1-1 du 5 décembre 1991 définissant
des zones du département du Haut-Rhin dans lesquelles des plantations
ou semis d'essences forestières pourront être interdits ou
réglementés, modifié par l'arrêté n° 16 694 AG 1-1 du 17 décembre
1991,
- VU l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de MASEVAUX en
date du 11 juillet 1990,
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date
du 27 août 1991,
- VU l'avis du Conseil général en date du 16 décembre 1991,
- VU l'arrêté n° 16 655 AG 1-1 du 27 janvier 1992 portant application de
l'article 52-1 du code rural concernant la réglementation des
boisements dans la commune de MASEVAUX,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96708 du 19 août 1991 portant délégation de
signature aux chefs des services extérieurs du Ministère de
l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin,

.../....

A R R E T E

Article 1er : Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces de nature et de loisirs, les mesures de réglementation des boisements qui suivent sont appliquées dans la commune de MASEVAUX à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les semis ou plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont interdits ou réglementés sur le territoire de la commune de MASEVAUX à l'intérieur des zones définies à l'article 3 ci-dessous.

Ces mesures concernent tous les semis et plantations d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation et leur répartition (y compris répartition ponctuelle ou linéaire).

Sont exclus du champ d'application de ces mesures, les parcs et jardins attenants aux habitations, les pépinières ornementales ou forestières ainsi que les vergers.

Article 3 : Le plan annexé au présent arrêté délimite à l'aide de teintes distinctes :

1° - Les zones dans lesquelles tous les semis ou plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël sont interdits,

2° - les zones où ces semis ou plantations sont réglementés et soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

L'ensemble des parcelles concernées est répertorié dans un état de section portant mention du classement de chaque parcelle.

Article 4 : Les interdictions de plantations et de semis cessent de produire effet au terme de six années à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article 10.

Au-delà de cette période de six ans, dans les zones concernées, les semis et plantations sont soumis à déclaration préalable selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 5 : Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, dans les zones définies au 2° de l'article 3 ou au 2ème alinéa de l'article 4 doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

.../...

Au vu de cette demande, le Préfet peut consulter pour avis la commission communale d'aménagement foncier de MASEVAUX.

Le Préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs suivants :

1° - maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population agricole active, notamment à proximité des villages ou du siège des exploitations ;

2° - préjudice que les boisements envisagés porteraient à l'utilisation de ces terres et à la croissance des récoltes en raison, notamment, de l'ombre des arbres et de l'influence de leurs racines ;

3° - difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou de certaines plantations pour la réalisation satisfaisante des opérations d'aménagement foncier ou subordonner leur exécution à certaines conditions.

S'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Préfet à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations ou semis.

Article 6 : Le Préfet peut, dans le cas où il ne s'oppose pas à la plantation ou au semis d'essences forestières pour l'un des motifs énumérés précédemment, subordonner leur exécution à certaines conditions. Pour une culture d'arbres de Noël, il peut fixer la durée maximale d'occupation du sol par les arbres et une distance particulière à respecter par rapport aux fonds voisins, éventuellement différente de celle fixée pour les autres semis ou plantations d'essences forestières.

Article 7 : En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté ou à celles de décisions subordonnant à certaines conditions la réalisation de certains boisements, le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier.

Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement à condition que ladite mise en demeure ait été notifiée moins de quatre ans après le boisement ou, si elle est consécutive au dépassement de la durée maximale d'occupation du sol fixée en application de l'article 6 pour une culture d'arbres de Noël, moins de deux ans après le terme prévu ; il y est procédé par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, aux frais du propriétaire. Le Préfet arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

.../...

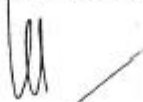
Article 8 : L'arrêté n° 16 655 AG 1-1 du 27 janvier 1992 portant application de l'article 52-1 du code rural concernant la réglementation des boisements dans la commune de MASEVAUX est abrogé.

Article 9 : Le maire de MASEVAUX et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de MASEVAUX. Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

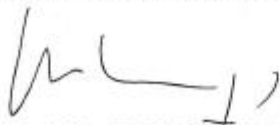
Il sera par ailleurs transmis pour information au président de la commission communale d'aménagement foncier de MASEVAUX et au sous-préfet de THANN.

COLMAR, le 23 juin 1992
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
l'Ingénieur en chef du G.R.E.F.,
Directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt du Haut-Rhin,


Michel LAFOND

Pour ampliation,
L'I.G.R.E.F. chef de la section 3,




Sylvie HUBIN-DEDENYS

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des affaires décentralisées
Bureau de la légalité et des budgets

ARRETE

N° 77715 du 13 JUL. 1984 portant

réglementation des semis et des plantations d'essences
forestières dans la commune de MORTZWILLER

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU L'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
 - VU les décrets des 13 juin 1961 et 5 juillet 1973 pour l'application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
 - VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code rural,
 - VU le décret du 26 mai 1965 déterminant une huitième liste de départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
 - VU le décret n° 83-69 du 2 février 1983 modifiant le décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
 - VU l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de MORTZWILLER en date du 13 avril 1984,
 - VU les avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 17 juillet 1984 du Centre régional de la propriété forestière en date du 30 octobre 1984 et de la Chambre départementale d'agriculture en date du 12 juillet 1984,
- SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture du Haut-Rhin

.../...

A r r ê t é :

Article 1er - A partir de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières y compris, ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont interdits ou réglementés sur le territoire de la commune de MORTZWILLER à l'intérieur des zones définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Les zones où s'applique l'interdiction de boiser et les zones où s'applique la réglementation concernant les parcelles teintées spécialement sur le plan annexé au présent arrêté.

Dans les zones où les boisements sont interdits pendant quatre ans, les boisements seront soumis à la fin de cette période à l'autorisation préalable du Préfet, Commissaire de la République.

Article 3 - Quiconque veut procéder, à l'intérieur des zones réglementées définies à l'article 2 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la demande au Préfet, Commissaire de la République, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

La demande est à présenter en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la mairie de MORTZWILLER.

Tous les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

Article 4 - Le maire de MORTZWILLER, le Directeur départemental de l'Agriculture et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

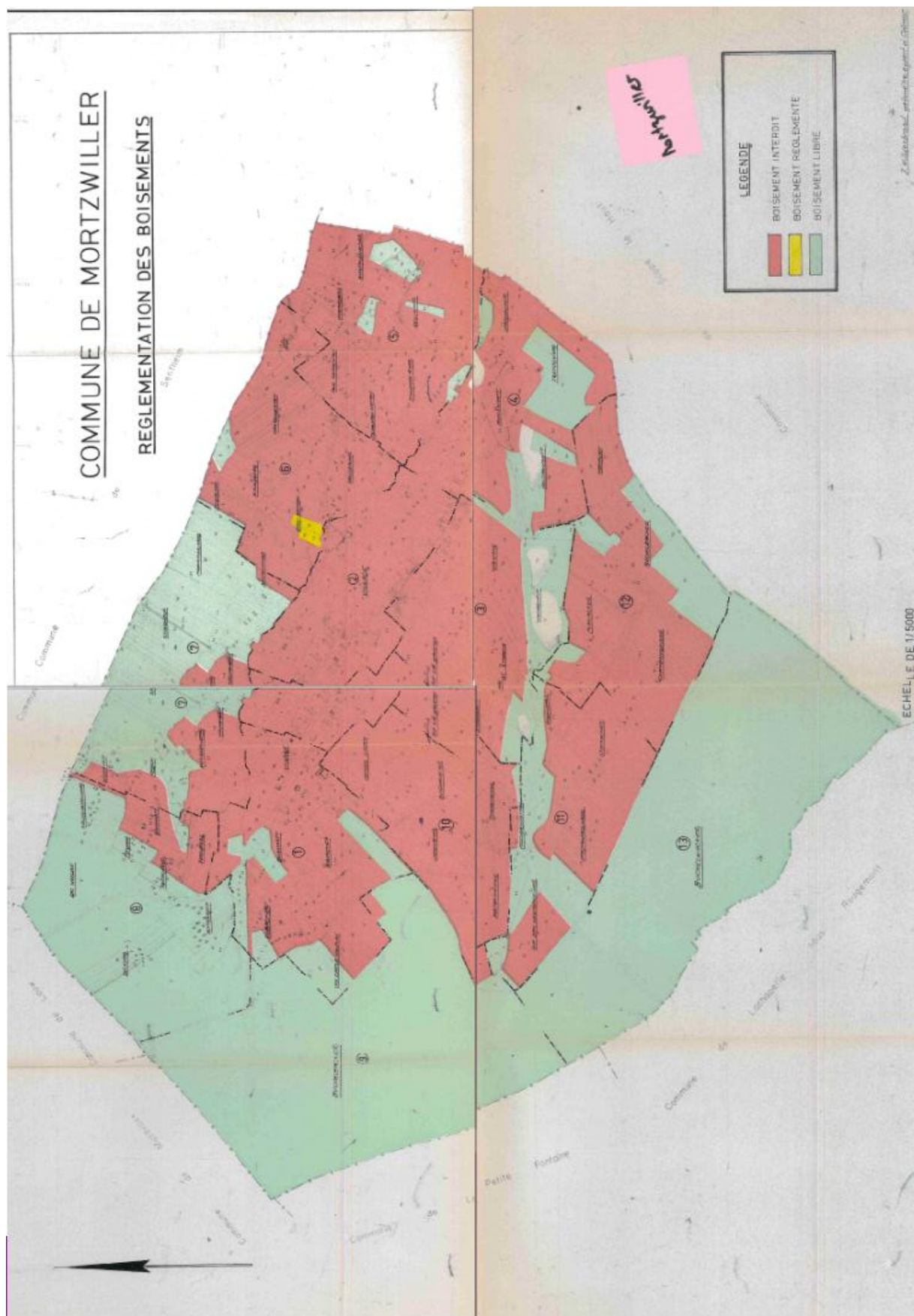
Fait à COLMAR, le - 8 DEC. 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Gustave MEGE

Pour exécution
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef du Bureau



Elisabeth
Elisabeth SCHOCH



ARRETE

n° 157/89 du 15 mars 1989
portant application d'une réglementation des boisements
dans la commune de
SOPPE-LE-HAUT

LE SOUS-PREFET DE THANN

- VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
- VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
- VU l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de SOPPE-LE-HAUT en date du 7 janvier 1987,
- VU les avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 7 octobre 1987 et du Bureau du Conseil Général en date du 3 février 1989,
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

ARRETE :

Article 1er - A partir de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont interdits ou réglementés sur le territoire de la commune de SOPPE-LE-HAUT à l'intérieur des zones définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Les zones où s'applique l'interdiction de boiser et les zones où s'applique la réglementation concernent les parcelles teintées spécialement sur le plan annexé au présent arrêté.

Dans les zones où les boisements sont interdits pendant six ans, les boisements seront soumis à la fin de cette période à l'autorisation préalable du Préfet du Haut-Rhin.

.../...

Article 3 - Quiconque veut procéder, à l'intérieur des zones réglementées définies à l'article 2 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières (toutes espèces confondues y compris celles destinées à la production d'arbres de Noël) doit en faire la demande au Préfet du Haut-Rhin par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

La demande est à présenter en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la mairie de SOPPE-LE-HAUT.

Tous les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet du Haut-Rhin.

Article 4 - Le Maire de SOPPE-LE-HAUT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à THANN, le 15 mars 1989

Le Sous-Préfet

S i g n é

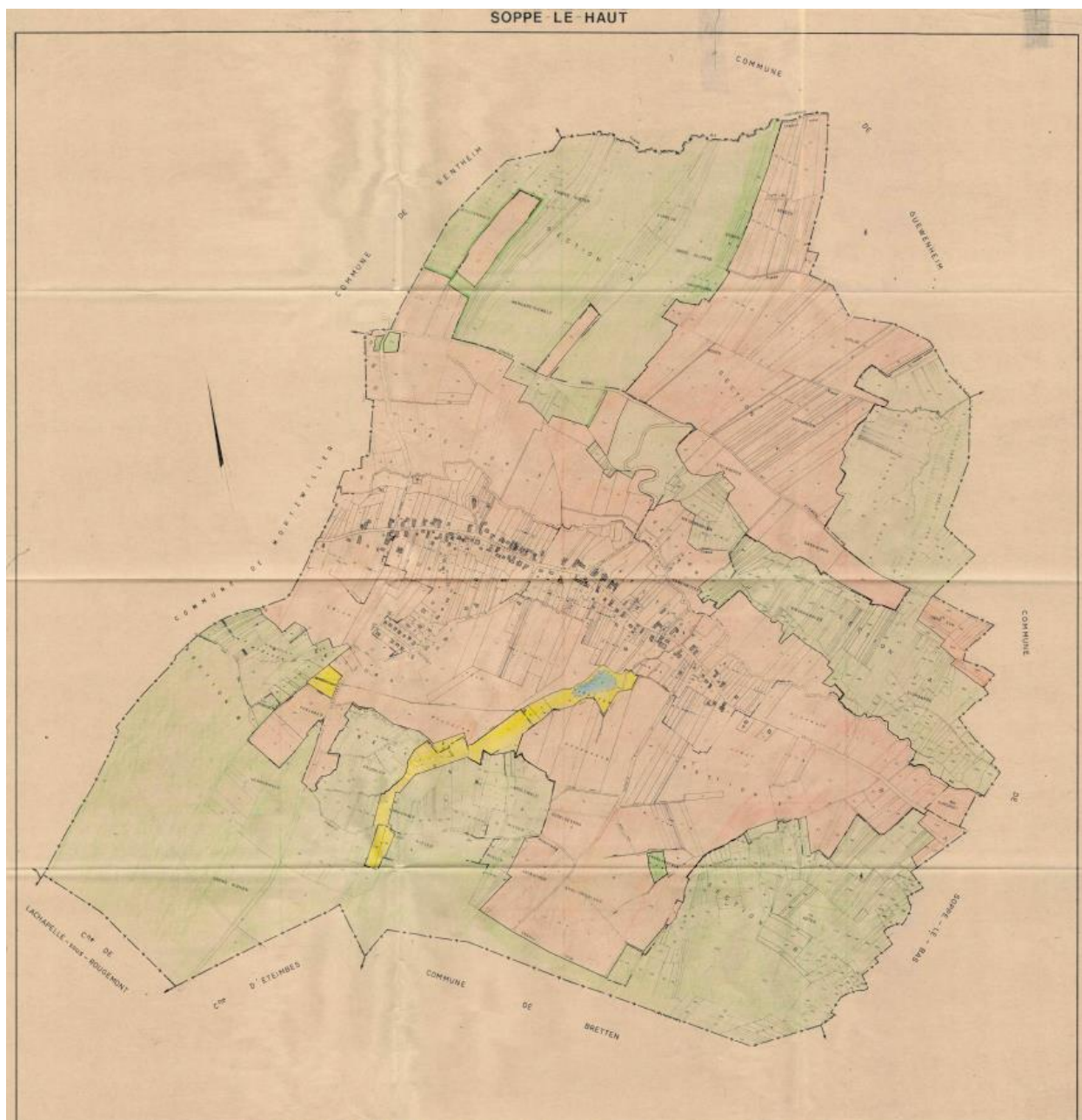
René KERN

POUR AMPLIATION :

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef :




Catherine GOETSCHY



REPUBLIQUE FRANCAISE
—
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des affaires décentralisées
Bureau de la légalité et des budgets

28 JANV. 1985

ARRETE

N° 77717 du 08 DEC. 1984 portant

réglementation des semis et des plantations d'essences
forestières dans la commune de SEWEN

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU L'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU les décrets des 13 juin 1961 et 5 juillet 1973 pour l'application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code rural,
- VU le décret du 26 mai 1965 déterminant une huitième liste de départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU le décret n° 83-69 du 2 février 1983 modifiant le décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
- VU l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de SEWEN en date du 4 avril 1984,
- VU les avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 17 avril 1984 du Centre régional de la propriété forestière en date du 30 octobre 1984 et de la Chambre départementale d'agriculture en date du 13 juillet 1984,

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture du Haut-Rhin.

.../...

A r r e t e :

Article 1er - A partir de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières y compris, ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont interdits ou réglementés sur le territoire de la commune de SEWEN à l'intérieur des zones définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Les zones où s'applique l'interdiction de boiser et les zones où s'applique la réglementation concernant les parcelles teintées spécialement sur le plan annexé au présent arrêté.

Dans les zones où les boisements sont interdits pendant quatre ans, les boisements seront soumis à la fin de cette période à l'autorisation préalable du Préfet, Commissaire de la République.

Article 3 - Quiconque veut procéder, à l'intérieur des zones réglementées définies à l'article 2 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la demande au Préfet, Commissaire de la République par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

La demande est à présenter en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la mairie de SEWEN.

Tous les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

Article 4 - Le maire de SEWEN, le Directeur départemental de l'Agriculture et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 26 DEC. 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Gustave MEGE

**Le Maire de la Commune de SEWEN certifie
que l'arrêté préfectoral n° 77717 du
6 décembre 1984 relatif à la réglementation
des semis et des plantations d'essences
forestières dans la Commune de SEWEN, a été
publié et affiché selon l'usage local.**

SEWEN le 30 janvier 1985

Le Maire :

Pour ampliation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef du Bureau



Elisabeth SCHÖCH



